

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° DREAL-UID11/66-C3-2024-021

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE QUARTZITE À CIEL OUVERT
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABÈCÈDE-LAURAGAIS AUX LIEUX-DITS « ENGAY »,
« LACARRIÈRE » ET « CAPELLANIE »**

ET EXPLOITÉE PAR LA SASU SOCAL

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code minier ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, et les articles R.122-4 et R.122-5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1831 du 15 décembre 1992 autorisant la SAS SOCAL à exploiter la carrière à ciel ouvert de quartzite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1065 du 22 juillet 2005 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1775 en date du 9 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2023-019 en date du 28 mars 2023 prolongeant l'autorisation de la carrière de quartzite exploitée par la SAS SOCAL située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

VU la demande du 10 janvier 2023 présentée par monsieur Christophe BONNEFON agissant en tant que gérant de la SASU SOCAL ci-après nommé l'exploitant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 9 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 décembre 2023 au 22 janvier 2024 inclus sur le territoire des communes de Labécède-Lauragais, Vaudreuille, La Pomarède, Tréville, Issel et Brunels ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 19 février 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages de l'Aude en date du 23 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 24 mai 2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et ses installations connexes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines recommandations dont le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable dans son rapport en date du 19 février 2024 justifient de prescrire à l'exploitant des dispositions en conséquence ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitations des impacts en matière de faune et flore ont été envisagées ;

CONSIDÉRANT que les mesures paysagères et de remise en état prévues par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement progressif au fur et à mesure de l'avancée des travaux, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus par l'exploitant dans son dossier sont de nature à limiter les risques vis-à-vis des eaux de surface et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant vis-à-vis du risque de nuisances envers le voisinage, notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation en matière d'émissions sonores, sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant dans son dossier contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que la SASU SOCAL dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, au regard des mesures prévues par l'exploitant dans l'évaluation environnementale de son dossier, complétées par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet notable sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT en synthèse que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SASU SOCAL dont le siège social est situé Engay, 11 400 Labécède-Lauragais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais, lieux-dits « Engay », « Lacarrière » et « Capellanie ».

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisation requise pour des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n° 92-1831 du 15 décembre 1992, n° 92-1831 du 15 décembre 1992, n° 2005-11-1065 du 22 juillet 2005, n° 2010-11-1775 en date du 9 novembre 2010 et n° DREAL-UID11-2023-019 en date du 28 mars 2023 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La SASU SOCAL est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques du projet	Régime (1)
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface totale = 25,2 ha Surface extractible = 8,45 ha Matériaux extraits : 2 millions tonnes au total au rythme de : 200 000 t/an moyen 400 000 t/an maximum Durée de 10 ans	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale installée 1 000 kW	E

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques du projet	Régime (1)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ² de superficie maximum	D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques du projet	Régime (2)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de la carrière et bassin versant amont ≈ 25 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	1 bassin de collecte 0,25 ha	D

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelles			Renouvellement demandé
			n° de l'AP du 09/11/2010	n°actuels après évolution du cadastre	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface (ha a ca)
LABECEDE-LAURAGAIS	A	Engay	154	154	6 41 20	6 41 20
			155	155	2 03 00	2 03 00
			156	156	1 23 40	1 23 40
			157	157	2 62 28	2 62 28
		La carrière	256	740	1 13 58	1 13 58
				739	00 02	00 02
			257	257	3 95 00	3 95 00
		Capellanie	320	320	44 45	44 45
			321	321	04 62	04 62
			322	322	31 65	31 65
			323	323	17 20	17 20
			324	605	08 38	08 38
				606	41 42	41 42
			325	607	02 43	02 43
				608	04 87	04 87
			326	609	02 26	02 26
				610	04 99	04 99
			327	611	01 75	01 75
				612	05 85	05 85
			328	613	03 21	03 21
				614	18 02	18 02
			329	615	04 41	04 41
				616	1 34 95	1 34 95
			331	331	1 98 19	1 98 19
			332	332	79 85	79 85
			339	604	86 99	86 99
			563	563	06 00	06 00
			564	617	02 75	02 75
				618	23 45	23 45
			565	619	00 21	00 21
				620	14 34	14 34
		Chemin de service	-	-	-	26 70

	ha a ca
Surface de la carrière autorisée demandée en renouvellement	25 07 42

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière sur ces parcelles.

Superficie totale autorisée : 25 ha 7 a 42 ca

Superficie totale exploitable : 8,45 ha

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Surface totale	25 ha 7 a 42 ca
Surface dédiée à l'extraction	8,45 ha
Cotes minimale d'extraction	323 m NGF
Caractéristique de l'extraction	5 fronts de 15 m de hauteur chacun
Tonnages maximaux annuels	400 000 t/an
Tonnages moyens annuels	200 000 t/an
Durée	10 ans
Modalités d'extraction	en dent creuse, palier par palier, par abattage des fronts par tirs de mines successifs.
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	quartzite

3 zones sont identifiées comme stockage de matériaux sur la carrière. On distingue :

- les matériaux de découverte décapés dans les années 90. Le stockage des matériaux de découverte s'étend sur une emprise globale de l'ordre de 2 500 m² aux abords de l'excavation,
- le stockage des stériles d'exploitation s'étend sur une emprise globale de l'ordre de 3 000 m². Il est réalisé sous forme d'un ou plusieurs stocks pouvant atteindre 5 à 7 m de hauteur,
- l'ensemble des stocks de granulats est réalisé sur une emprise globale inférieure à 0,4 ha aux abords des installations de traitement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant minimum de référence des garanties financières par période quinquennale est ainsi fixé :

- Phase 1 : 410 398,00 €
- Phase 2 : 280 536,00 €

Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas mentionnés à l'article 1.6.5.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.7 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1.6.8 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.6.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ☐ pour la mise en sécurité de l'installation,
- ☐ pour la remise en état du site,
- ☐ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ☐ pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

1.6.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, à réception des attestations prévues aux III de l'article R. 512-39-1, aux I et III de l'article R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

1.7.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.7.6 Cessation d'activité

1.7.6.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

1.7.6.2 Notification de la cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à 39-3bis et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations, au moins trois mois avant celui-ci.

La notification précise la liste des terrains concernés par la cessation d'activité, et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt (de l'exploitation) des installations concernées, la mise en sécurité (cf R.512-75-1) des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, de cette mise en œuvre par un BE certifié SSP; l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

1.7.7 Remise en état du site

1.7.7.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) dans le présent arrêté ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1.7.7.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe n°1 du présent arrêté. Le site réaménagé aura un usage de renaturation.

Le réaménagement de la carrière actuelle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le site est réaménagé sous la forme d'une dépression de 65 m de profondeur bordée par 5 fronts de 15 m de hauteur au maximum.

Les banquettes sont recouvertes de stériles et de matériaux de découverte puis plantées d'arbres et arbustes.

Le carreau final à la côte 323 NGF ainsi que les aires minérales non extraites dans le cadre de ce projet sont remodelées avec des stériles et des matériaux inertes sur environ 10,4 ha, permettant de reconstituer ce secteur en pelouses sèches.

Le bassin de collecte est conservé et réaménagé sous forme de point d'eau avec des abords en pente adoucie.

Les bois existants périphériques (environ 9,4 ha) sont conservés.

Les parties du site non exploitées sont réaménagées à l'issue de la première phase quinquennale.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.8.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

La description des mesures, accompagnée d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets est précisée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et dans ses annexes.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

2.1.2.1 Mesure d'évitement

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- les engins de chantiers sont en bon état de marche, révisés et vérifiés régulièrement ;
- les lieux de stockage de produits hydrocarbures sont étanchés ;
- en cas de déversement accidentel de polluants, les matériaux souillés sont enlevés et transportés vers un site approprié pour dépollution ou stockage ;
- un kit antipollution (avec matières absorbantes ...) est présent sur le site ;
- les résidus du chantier sont éliminés : les déchets sont triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage.

2.1.2.1 Mesures de réduction

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, limitation des vitesses de circulation, ...) qui évitent tout envol de poussières susceptible d'affecter les habitats de végétation limitrophes,
- pour éviter tout risque d'incendie susceptible de se propager aux alentours : tout feu est strictement interdit, les engins et installations sensibles sont tous équipés d'extincteurs qui peuvent être utilisés en cas de départ de feu, des bassins de stockage d'eau sont mis en place sur le site,
- pendant le fonctionnement du site, les eaux sont gérées par des bassins spécifiques. Les conditions hydriques des terrains environnants ne sont pas modifiées,
- les fragments de plantes (graines, boutures, ...) à l'origine d'invasion pourraient être apportés sur le site ou exportés par les engins de chantier ou dans les terres de remblaiement. L'exploitant applique des règles strictes de nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site pour limiter les risques. Durant toute la durée du chantier, les plantes invasives présentes sont éliminées par arrachage du plant. Le personnel fait l'objet d'une information spécifique concernant cette problématique des espèces invasives. Des procédures sur leur gestion seront établies et communiquées au personnel.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière sauf à titre exceptionnel après autorisation du chef de carrière/direction.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place et maintenus en tant que de besoin.

2.2.2 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.5.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

De plus, l'exploitant transmet chaque année, pour information, ce rapport au maire de Labécède-Lauragais.

2.6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.6.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.6.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.6.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est installé sur le site et le passage d'une balayeuse aspiratrice à la sortie de la carrière a lieu en période pluvieuse en cas de besoin. Tout autre dispositif équivalent est également prévu en cas de besoin.

En cas de dépôts de poussières ou de boues sur les voiries provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.6.4 Déclaration de début d'exploitation

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur :

- La réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement) ;
- La mise en place des panneaux d'identification ;
- La réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales ;
- La réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement ;
- La mise en place des infrastructures nécessaires aux activités de la carrière : locaux, arrosage... ;
- L'aménagement d'une aire étanchée pour le stationnement et l'entretien des engins ;

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le plan des tirs de mines,
- les rapports de contrôle des tirs de mines,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction /5 ans
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 3.6.4	Résultats d'autosurveillance GIDAF	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines.
ARTICLE 4.2.5	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Bilan des suivis de retombées de poussières

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de la carrière et de son unité de traitement des matériaux n'est autorisé que durant les horaires de jour (7h00 - 18h00) et les jours ouvrables au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'est pas autorisé le dimanche et les jours fériés.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Un portail empêche l'accès à la zone d'extraction en dehors des heures ouvrées.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.1.4 Voies et aires de circulation

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes....).

Par ailleurs, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

3.1.5 Dispositions diverses - règles de circulation.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement recevra un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

3.1.6 Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation....

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

3.2.3 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe n°2 doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en 2 phases de 5 années :

- Phase 1 → 2024-2028
- Phase 2 → 2029-2033

3.4 DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

Le déboisement et le défrichage est interdit.

3.4.1 Décapage

Le décapage des terrains est interdit.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La côte minimale d'extraction est de 323 m NGF.

Carrière de roches massives

La hauteur du front de taille est limitée à 15 m.

L'exploitation pourra se faire en plusieurs gradins, 5 au maximum d'une hauteur totale tout gradin confondu de 15 mètres maximum, avec une largeur de banquette de 7 mètres au minimum, suffisamment large afin de permettre le passage des engins.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

3.6 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

3.6.1 Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

3.6.2 Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

3.6.3 Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrés et après avoir informé, au moins la veille du tir, le maire de la commune de la LABECEDE-LAURAGAIS.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

3.6.4 Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur les trois premiers tirs et ensuite au moins six fois par an sur des tirs de mines réels représentatifs des tirs normaux effectués en carrière, en étroite liaison avec les habitants des maisons et domaines environnants.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêt

d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés aux niveaux de toutes les habitations situées à moins de 500 m du périmètre de la carrière.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu (parcelle position du front) ;
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

3.6.5 Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

3.7 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

3.8 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées.

3.9 REMBLAYAGE

L'exploitation sera partiellement remblayée au moyen de matériaux inertes naturels provenant exclusivement de la carrière.

Toute admission de déchets inertes extérieurs est interdite.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

3.10 ARCHÉOLOGIE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaire concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière

d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installation de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 10 km/h,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- Les engins de foration de trous de mines seront équipés de dispositifs de récupération de poussières maintenues en état de fonctionnement en toute circonstance.

Les envols de poussières sont réduits grâce aux aménagements d'abattage de poussières mis en place et aux mesures suivantes :

- réalisation dans la mesure du possible des travaux de décapage en l'absence de grand vent et/ou sur sols secs ;
- aspiration localisée ;
- rampe d'aspersion en sortie du site pour les bennes en cas de besoin ;
- décrotteur de roues en sortie du site en cas de besoin ;
- arrosage des pistes et aires ;

- vitesse limitée sur le site et sur le chemin d'accès à 10 km/h et présence de panneaux de limitation de vitesse ;
- bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des matériaux d'une granulométrie inférieure à 15 mm avant d'entrer et de sortir du site ;
- route en sortie de site revêtue en enrobés ou bétonnée.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2 Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

4.2.3 Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

4.2.4 Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

4.2.5 Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine ne sont pas autorisées sur l'installation.

Les besoins en eau de la carrière correspondent essentiellement à la lutte contre les poussières, et notamment à l'arrosage des pistes et des matériaux. Le lavage des matériaux est interdit sur le site. L'eau utilisée provient du bassin de collecte des eaux de ruissellement mis en place sur le carreau en fond de fouille.

Au sein de la carrière, aucun prélèvement dans la nappe d'eau souterraine n'est autorisé.

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le fond de carreau
Eaux pluviales	Aucun rejet extérieur, eaux collectées en fond de carreau
Effluents de l'aire de ravitaillement et d'entretien	Recueil des effluents et évacuation comme déchet

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
des engins	dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Aucun rejet extérieur, eaux collectées en fond de carreau
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

5.3.2 Collecte des effluents

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3.4 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes »

L'exploitant doit s'assurer que les « zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

5.3.5 Eaux d'exhaure -eaux pluviales – eaux de nettoyage

Ces eaux doivent être canalisées.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation afin d'éviter toute déstabilisation des dépôts de matériaux et toute pollution excessive du milieu naturel. Il doit comporter à cet effet des bassins de décantation et de régulation des débits. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

Tout rejet d'eaux au milieu naturel est interdit.

5.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux

différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

5.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

5.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Le secteur d'implantation de la carrière, placé à l'écart des bourgs et des secteurs urbanisés n'est raccordé à aucun réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

5.7 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Seul l'entretien courant (vidanges) des engins est autorisé sur le site d'exploitation. Il est réalisé sur une aire étanche aménagée fixe pour les engins sur pneus et sur une aire aménagée provisoire pour les engins à chenilles. Toute autre intervention de maintenance doit être réalisée dans des ateliers en dehors du site.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

5.8 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

5.8.1 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

L'exploitation sera menée conformément au dossier déposé, de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

5.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

5.9.1 GÉNÉRALITÉS

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.9.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

5.9.3 RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrables promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident:-

5.9.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation,
- d) L'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défruits maximal du gisement sera recherché ;

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7 Autosurveillance des déchets

6.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.1.7.1.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Au besoin, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, les avertisseurs sonores de recul des engins mobiles sont à son blanc directionnel et multi-fréquences du type « cri du lynx ».

7.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 3.1.1 est strictement interdite.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FRÉQUENCE EN Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié pour chaque tir de mine.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains concernés, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesure en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de

l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin terrasse).
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée.

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en œuvre de la présente autorisation d'exploiter de la carrière, par un organisme qualifié et à la charge de l'exploitant.

Puis ce contrôle est renouvelé au minimum annuellement ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées. La fréquence de contrôle peut être portée à une fréquence triennale, après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

L'exploitant devra fournir au SDIS les coordonnées d'une personne susceptible d'être contactée en cas d'intervention de leurs services sur le site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès de leurs services.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Dans le cas présent, les abords de l'exploitation devront être débroussaillés selon un plan établi à l'initiative de l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours : débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements (notamment pour tout ce qui concerne les locaux de stockage de matériel ou d'hydrocarbures) sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autre des pistes qui les desservent.

8.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à évacuer tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

Les locaux du personnel et chaque engin de chantier sont équipés d'extincteurs.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les installations, appareils de stockage dans lesquels sont mise en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.7 VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, poteau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

9.2 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Labécède-Lauragais et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Labécède-Lauragais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Labécède-Lauragais, Vaudreuille, La Pomarède, Tréville, Issel et Brunels ;

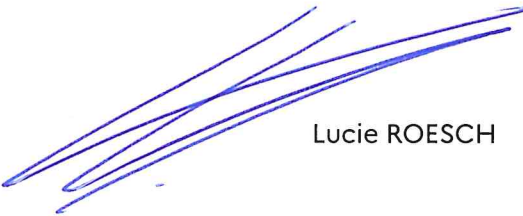
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Labécède-Lauragais et au siège de la SASU SOCAL.

Carcassonne, le **27 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

10.1 ANNEXE 1 : REMISE EN ÉTAT

La remise en état se fait progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation, puis est achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation.

Les travaux de remise en état consistent à :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.



10.2 ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

Le plan de phasage est prévu pour une durée de 10 ans de travaux effectifs décomposés en 2 phases successives.

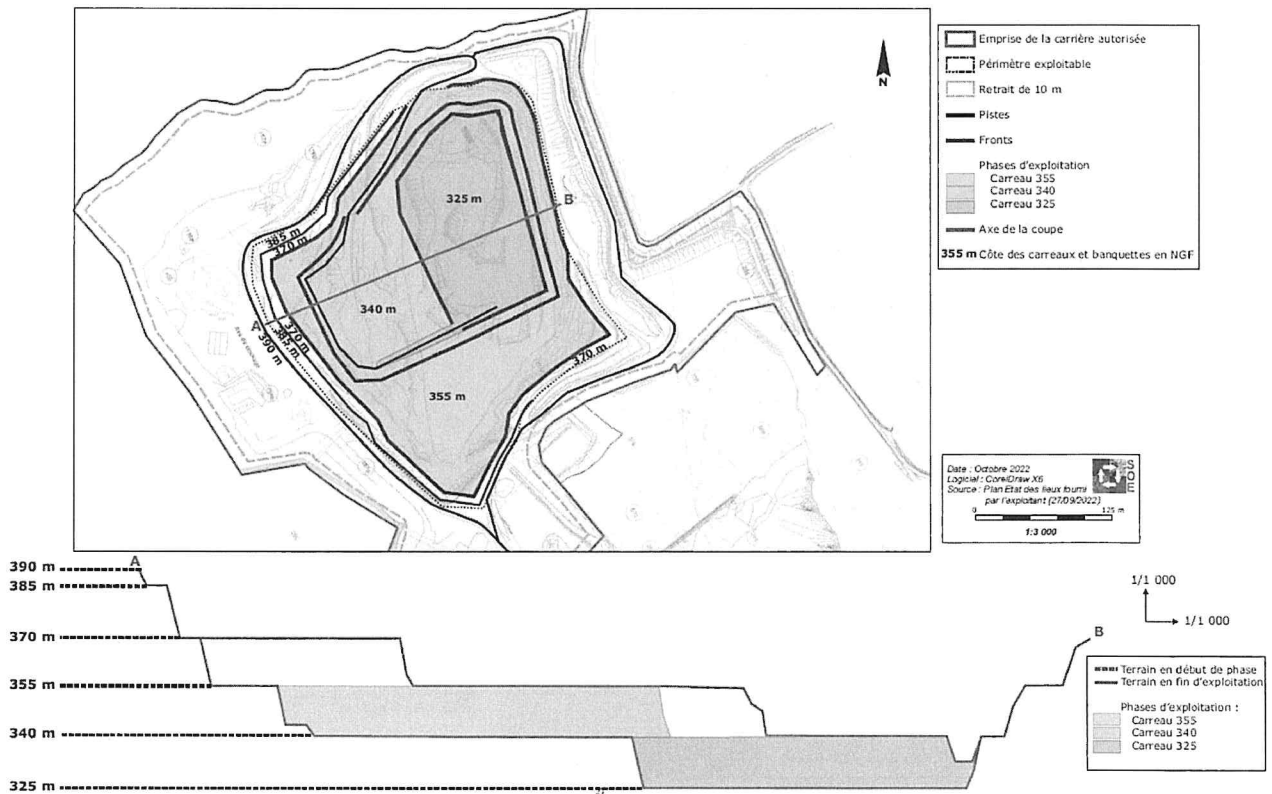
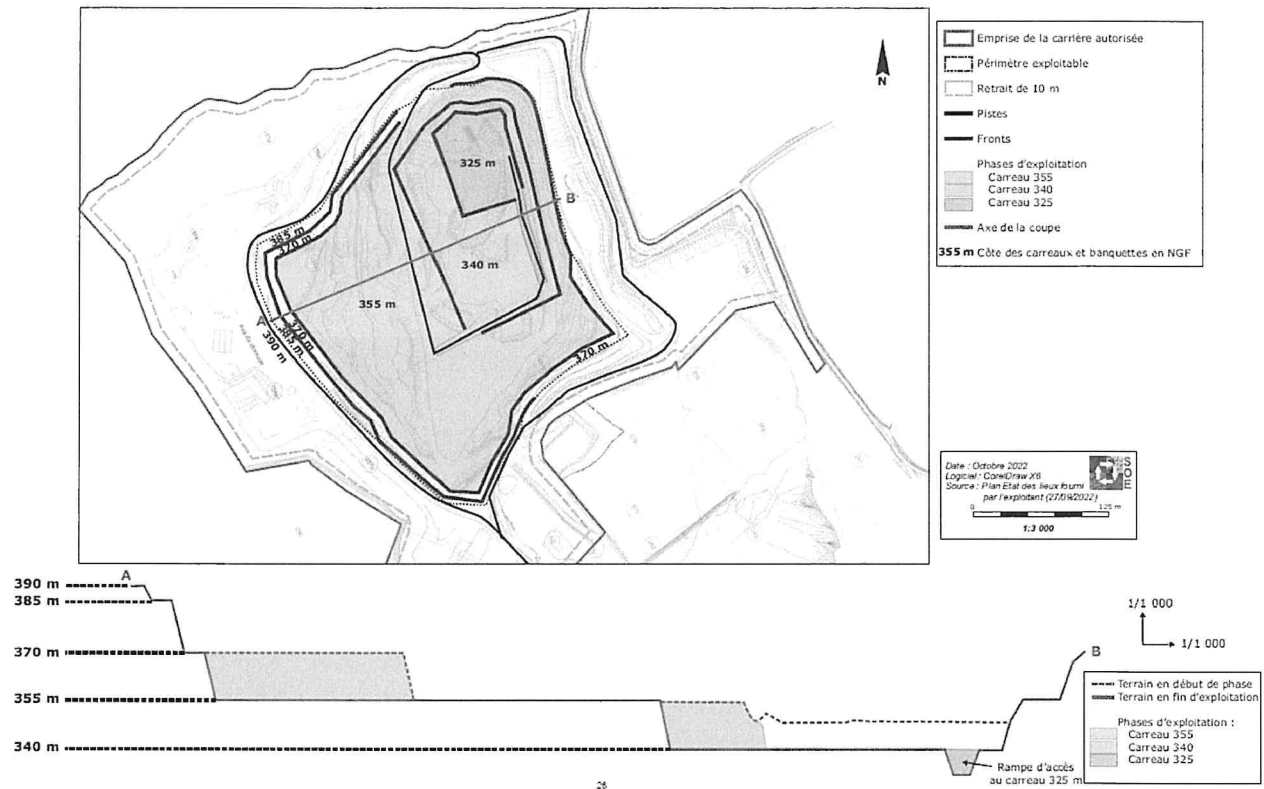


Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	4
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau.....	5
1.2.3 Situation de l'établissement.....	6
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation.....	8
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	8
1.5 Périmètre d'éloignement.....	9
1.5.1 Eloignement du voisinage.....	9
1.6 Garanties financières.....	9
1.6.1 Objet des garanties financières.....	9
1.6.2 Montant des garanties financières.....	9
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	9
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	10
1.6.6 Absence de garanties financières.....	10
1.6.7 Attestation de constitution des garanties financières.....	10
1.6.8 Modification du montant des garanties financières.....	10
1.6.9 Appel des garanties financières.....	10
1.6.10 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	11
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.7.2 Équipements abandonnés.....	11
1.7.3 Transfert sur un autre emplacement.....	12
1.7.4 Renouvellement/extension.....	12
1.7.5 Changement d'exploitant.....	12
1.7.6 Cessation d'activité.....	12
1.7.7 Remise en état du site.....	12
1.8 Réglementation.....	13
1.8.1 Réglementation applicable.....	13
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
1.8.3 Contrôles et analyses.....	14
2 Gestion de l'établissement.....	15
2.1 Exploitation des installations.....	15
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	16
2.2 Intégration dans le paysage.....	16
2.2.1 Propreté.....	16

2.2.2	Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	16
2.3	Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.3.1	Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.4	Incidents ou accidents.....	17
2.4.1	Déclaration et rapport.....	17
2.5	Programme d'auto surveillance.....	17
2.5.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
2.5.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17
2.6	Dispositions préliminaires a l'exploitation.....	18
2.6.1	Bornage.....	18
2.6.2	Panneaux.....	18
2.6.3	Accès à la voirie publique.....	18
2.6.4	Déclaration de début d'exploitation.....	19
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
2.9	Récapitulatif des documents à transmettre à LA MAIRIE DE LABECEDE-LAURAGAIS.....	20
2.9.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
3	<i>Conduite de l'exploitation.....</i>	<i>21</i>
3.1	Dispositions generales.....	21
3.1.1	Horaires d'ouverture.....	21
3.1.2	Sécurité.....	21
3.1.3	Clôture.....	21
3.1.4	Voies et aires de circulation.....	21
3.1.5	Dispositions diverses - règles de circulation.....	21
3.1.6	Réserve de produits.....	22
3.2	PLANS.....	22
3.2.1	Plan d'exploitation.....	22
3.2.2	Plan de référencement des zones de remblaiement.....	22
3.2.3	Mise à jour et Archivage.....	22
3.3	PHASAGE.....	23
3.4	Défrichage - déboisement.....	23
3.4.1	Décapage.....	23
3.5	Extraction des matériaux.....	23
3.6	Abattage à l'explosif.....	23
3.6.1	Détermination des plans de tirs.....	23
3.6.2	Foration.....	23
3.6.3	Chargement des trous et tirs.....	23
3.6.4	Valeurs limites de vibrations.....	24
3.6.5	Transmission des résultats.....	24
3.7	Stockage et traitement des matériaux extraits.....	24
3.8	Transport des matériaux.....	24
3.9	Remblayage.....	25
3.10	Archéologie.....	25
4	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>26</i>
4.1	Conception des installations.....	26
4.1.1	Dispositions générales.....	26

4.1.2	Envol de poussières.....	26
4.2	Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....	27
4.2.1	Plan de surveillance.....	27
4.2.2	Contenu du plan de surveillance.....	27
4.2.3	Suivi des retombées de poussières.....	27
4.2.4	Suivi des conditions météorologiques au droit du site.....	28
4.2.5	Bilan des suivis de retombées de poussières.....	28
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
5.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	29
5.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	29
5.2	Collecte des effluents liquides.....	29
5.2.1	Dispositions générales.....	29
5.2.2	Entretien et surveillance.....	29
5.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	29
5.3.1	Identification des effluents.....	29
5.3.2	Collecte des effluents.....	30
5.3.3	Eaux domestiques.....	30
5.3.4	Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes ».....	30
5.3.5	Eaux d'exhaure -eaux pluviales – eaux de nettoyage.....	30
5.4	Schémas de circulation des eaux.....	31
5.5	Eaux de pluie.....	31
5.6	Eaux usées sanitaires.....	31
5.7	Entretien des véhicules et engins.....	31
5.8	Surveillance des rejets aqueux.....	31
5.8.1	Information concernant la pollution aqueuse.....	31
5.9	Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	32
5.9.1	Généralités.....	32
5.9.2	Aires et cuvettes étanches.....	32
5.9.3	Réservoirs de liquides inflammables.....	33
5.9.4	Fuite accidentelle de liquide.....	33
6	- Déchets produits.....	34
6.1	Principes de gestion.....	34
6.1.1	Limitation de la production de déchets.....	34
6.1.2	Séparation des déchets.....	34
6.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
6.1.4	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	35
6.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	36
6.1.6	Transport.....	36
6.1.7	Autosurveillance des déchets.....	36
7	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	38
7.1	véhicules - engins de chantier.....	38
7.2	vibrations.....	38
7.3	Limitation des niveaux de bruit.....	39
7.3.1	Principes généraux.....	39
7.3.2	Valeurs limites de bruit.....	39
7.4	Autocontrôle des niveaux sonores.....	40
8	- Prévention des risques technologiques.....	41
8.1	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	41

8.2 Interdiction des feux.....	41
8.3 Permis de travail.....	41
8.4 Matériel électrique.....	42
8.5 Protection contre les courants de circulation.....	42
8.6 Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	42
8.7 vérification periodique des équipements.....	42
9 <i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</i>	44
9.1 Délais et voies de recours.....	44
9.2 Affichage et Publicité.....	44
9.3 Execution et notification.....	45
10 <i>ANNEXES</i>	46
10.1 ANNEXE 1 : remise en état.....	46
10.2 ANNEXE 2 : plan de phasage.....	47